



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE L'ATELIER 4  
ABBAYE ROYALE DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY**

Entre :

- La Ville de Saint-Jean-d'Angély, ayant son siège 1 place de l'Hôtel de Ville, 17415 SAINT-JEAN-D'ANGÉLY Cedex, représentée par sa Maire, Mme Françoise MESNARD, agissant selon la délibération du Conseil municipal du 30 novembre 2023, et désignée sous le terme « la Ville » d'une part,

Et :

- L'association L'amicale des anciens élèves du collège et du lycée, dont le siège social est établi à l'Abbaye royale de Saint-Jean-d'Angély, représentée par sa Présidente Mme Brigitte LABOUHEURE, ci-après dénommée « l'association L'amicale des anciens élèves du collège et du lycée » d'autre part.

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

L'association L'amicale des anciens élèves du collège et du lycée a pour but de préserver l'histoire de l'Abbaye royale en tant qu'établissement scolaire de second degré ainsi que la mémoire des élèves, enseignants et équipes administratives y ayant évolué. Elle publie des ouvrages dédiés (annuaires, livrets) et assure la distribution du prix de la Résistance.

Par la présente convention, la Ville met à disposition de l'association L'amicale des anciens élèves du collège et du lycée à titre gracieux l'atelier 4 situé dans la cour d'Honneur de l'Abbaye royale de Saint-Jean-d'Angély, afin qu'elle y réalise ses activités dans les conditions définies dans les articles ci-après.

À titre informatif, la mise à disposition de cet espace équivaut à une aide indirecte annuelle de 5 184 € (loyer et fluides).

## **ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle est reconductible par accord tacite des parties par période d'un an. Elle prend effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023. Elle vaut autorisation d'occupation du domaine public communal. Elle est faite à titre précaire et est révoquée à tout moment par les deux parties pour motif d'intérêt général ou pour non-respect de l'une de ses clauses. Dans cette hypothèse, la révocation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La convention sera résiliée trois mois après sa réception.

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DE L'ESPACE**

La Ville met à disposition aux jours et horaires d'ouverture de l'Abbaye royale de l'association L'amicale des anciens élèves du collège et du lycée :

- l'atelier 4 de l'Abbaye royale, d'une superficie totale de 45 m<sup>2</sup>.

Cet espace est destiné à servir de lieu de rassemblement pour l'association L'amicale des anciens élèves du collège et du lycée dans le cadre de ses activités. En aucun cas il ne sera utilisé comme lieu d'occupation habituel et permanent.

En contrepartie de sa mise à disposition par la Ville, l'association L'amicale des anciens élèves du collège et du lycée s'engage à le respecter sans y opérer de modification et à l'entretenir correctement. S'il venait à ne plus être utilisé, il serait restitué à la Ville dans l'état de mise à disposition, vide et en état de propreté.

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION DE L'ESPACE**

La Ville apporte son soutien à l'association L'amicale des anciens élèves du collège et du lycée dans la mesure où celle-ci mène des actions positives pour la vie communale.

Il est attendu que l'association L'amicale des anciens élèves du collège et du lycée :

- guide les visiteurs dans le cadre de la découverte globale de l'Abbaye royale ;
- assure la préservation et la valorisation de la mémoire de l'époque où l'Abbaye royale était un établissement scolaire de second degré ;
- permette aux anciens élèves, professeurs et équipes administratives de maintenir des liens d'amitié ;
- valorise son accueil sur le site de l'Abbaye royale et le soutien apporté par la Ville de Saint-Jean-d'Angély à ses activités.

## **ARTICLE 5 : ASSURANCES**

L'association L'amicale des anciens élèves du collège et du lycée s'assurera contre tous les risques pouvant résulter de ses activités et de son occupation en analogie à une location (responsabilité civile et risques incendie, dégât des eaux, etc.). Elle transmettra ces deux attestations à la Ville en amont de l'occupation de l'espace.

**AR Prefecture**

017-211703475-20231130-2023\_11\_D9-DE  
Reçu le 04/12/2023

En cas de sinistre, il conviendra à l'association L'amicale des anciens élèves du collège et du lycée d'aviser impérativement la Ville et de lui fournir une copie du dossier de déclaration effectué auprès de son assureur. En aucun cas la Ville de Saint-Jean-d'Angély ne pourra être tenue responsable d'un quelconque vol ou dégât occasionné.

**ARTICLE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES**

La présente convention est conclue intuitu personae. L'association L'amicale des anciens élèves du collège et du lycée reconnaît qu'il lui est interdit de mettre à disposition l'espace précité au profit d'un tiers quel qu'il soit. Il est demandé à l'association L'amicale des anciens élèves du collège et du lycée de transmettre chaque année à la Ville de Saint-Jean-d'Angély ses statuts à jour ainsi que le rapport d'activité et le bilan comptable de son Assemblée générale.

**ARTICLE 7 : LITIGES**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Poitiers mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait en deux exemplaires à Saint-Jean-d'Angély, le

**Pour la Ville**  
**Françoise MESNARD**  
**Maire,**  
**Conseillère régionale**

**Pour l'association L'amicale des anciens élèves**  
**du collège et du lycée**  
**Brigitte LABOUHEURE**  
**Présidente**